

**Initiative parlementaire**  
**Arrêté fédéral concernant les Services du Parlement.**  
**Modification**

**Rapport du Bureau du Conseil des Etats**

du 8 novembre 1996

---

Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 21<sup>quater</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les rapports entre les Conseils (LREC), nous vous soumettons le présent rapport.

Le Bureau du Conseil des Etats propose d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

8 novembre 1996

Au nom du Bureau du Conseil des Etats:  
Le président, Schoch

# Rapport

## 1 Constat

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le Conseil fédéral a délégué une partie de ses compétences en matière de nomination aux départements (art. 4, 1<sup>er</sup> al., du règlement des fonctionnaires (1), RS 172.221.101). Le Conseil fédéral ne nomme que les fonctionnaires qui sont hors classe (c'est-à-dire dans une classe de traitement supérieure à la 31<sup>e</sup>).

## 2 Conséquences pour les Services du Parlement

Conformément à l'article 3 de l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement, la compétence de nommer les collaborateurs des Services du Parlement jusqu'en classe 27 incombait jusqu'ici au secrétaire de l'Assemblée fédérale (en partie après consultation de la Délégation administrative) et pour les classes de traitement allant au-delà, au Conseil fédéral. Afin de combler toute lacune en matière de compétence dans la nomination des fonctionnaires entre les classes de traitement 28 et 31, les compétences du secrétaire général doivent, sur la base des modifications effectuées dans le règlement des fonctionnaires, être étendues à la classe de traitement 31. La nomination de fonctionnaires hors classe relève du Conseil fédéral. Le Chancelier de la Confédération auquel les Services du Parlement sont subordonnés sur le plan administratif, concernant les questions de personnel, s'est prononcé en faveur de cette réglementation.

Les modifications nécessaires ont été apportées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, et au 4<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement.

## 3 Nomination du chef de l'OPCA

Le Bureau saisit l'occasion de proposer une autre adaptation de l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement. Les Commissions de gestion ont décidé de rattacher l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration (OPCA) au secrétariat des Commissions de gestion. En conséquence, le chef de l'OPCA n'appartiendra plus au degré hors classe et le Conseil fédéral sera déchargé, dans ce domaine, de sa compétence de nomination.

Les modifications nécessaires ont été apportées à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement.

## 4 Approbation des organes concernés

En vertu de l'article 7 de l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement, la Délégation administrative, l'organe de contrôle des Services du Parlement, a approuvé les modifications proposées lors de sa séance du 23 septembre 1996. Le groupe de coordination des Commissions de gestion a approuvé la modification de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b.

En vertu de l'article 21<sup>quater</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les rapports entre les Conseils, le Conseil fédéral renonce à donner un avis.

## **5 Conséquences sur l'effectif du personnel et conséquences financières**

Les modifications proposées n'ont de conséquences ni sur l'effectif du personnel, ni financières.

## **6 Constitutionnalité**

Les modifications de l'arrêté sur les Services du Parlement se fondent sur les articles 8<sup>bis</sup> et 8<sup>novies</sup> de la loi sur les rapports entre les Conseils. En vertu de l'article 8<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa et de l'article 8<sup>novies</sup>, 6<sup>e</sup> alinéa, elles ne sont pas soumises à référendum.

N38856

# Arrêté fédéral sur les Services du Parlement

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 8<sup>bis</sup> et 8<sup>novies</sup> de la loi sur les rapports entre les Conseils<sup>1)</sup>;  
vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats, du 8 novembre 1996<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

### I

L'arrêté fédéral du 7 octobre 1988<sup>3)</sup> sur les Services du Parlement est modifié comme suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al., let. b et c et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme:

- b. le secrétaire des Commissions de gestion après avoir entendu ces commissions;
- c. les autres fonctionnaires qui sont rangés au-dessus de la 31<sup>e</sup> classe de traitement, après avoir entendu la délégation administrative.

<sup>4</sup> Le secrétaire général nomme les autres fonctionnaires; il consulte d'abord la délégation administrative lorsqu'il s'agit de fonctionnaires des classes de traitement 26 à 31.

### II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale; en vertu des articles 8<sup>bis</sup> et 8<sup>novies</sup> de la loi sur les rapports entre les Conseils, il n'est cependant pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

N38856

<sup>1)</sup> RS 171.11

<sup>2)</sup> FF 1996 V 551

<sup>3)</sup> RS 171.115

## **Initiative parlementaire Arrêté fédéral concernant les Services du Parlement. Modification Rapport du Bureau du Conseil des Etats du 8 novembre 1996**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	96.445
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.12.1996
Date	
Data	
Seite	551-554
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 843

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.